REPUBLIQUE FRANCAISE

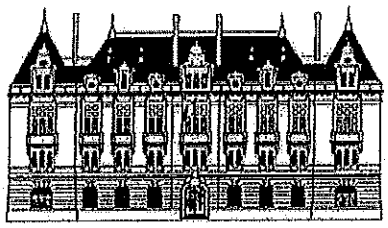

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 9 — **07Février 2018**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2018 – 236 du 29 janvier 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2018 – 237 du 29 janvier 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2018- 238 du 29 janvier 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Modification

Arrêté n° 2018 – 245 du 29 janvier 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2018 – 246 du 29 janvier 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2018 – 265 du 1er février 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Arrêté n° 2018 – 268 du 1er février 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018 – 267 du 31 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et extension d'agrément pour dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES A

Arrêté préfectoral n° 2018- 306 du 6 fevrier 2018 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6040 du 29 janvier 2018 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2017

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 21 décembre 2017 concernant le projet rue du docteur Vuillaume, à SAINT MIHIEL

Arrêté n° 6018-2018 du 31 janvier 2018 autorisant l'installation d'une enseigne « origami » 2 rue des Capucins à Commercy

Arrêté n° 2018 - 6033 du 31janvier 2018 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de SEPVIGNY

Arrêté n° 2018 -6034 du 31 janvier 2018 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin d'OURCHES SUR MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2018/08 du 1er février 2018 modifiant la composition du Conseil de Famille défini par l'arrêté n° 2016-72 du 3 juin 2016

REGION LORRAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST

Arrêté n° 2018-288 du 05 février 2018 portant tarification, au titre de l'exercice 2018, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Délibération du 24 janvier 2018 - " Mémorial de Verdun-Champ de bataille" - décision relative à l'autorisation donnée au Directeur de l'EPCC pour signer la convention de sites touristiques afin d'obtenir le label "Tourisme-sécurité"

Délibération du 24 janvier 2018 - décision relative à l'étude Manifesto sur le projet de reconfiguration du Mémorial de Verdun.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE
Tél. : 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 236 du 29 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Maxime WUILLAUME, gérant de la société SenDix Interactive – 2 Bis Place de la République – 55500 LIGNY EN BARROIS, en vue d'exploiter un système de vidéo-protection dans son établissement,

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Maxime WUILLAUME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection intérieure au – 2 Bis Place de la République – 55500 LIGNY EN BARROIS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Maxime WUILLAUME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Maxime WUILLAUME, gérant de la société SenDix Interactive et au Maire de LIGNY EN BARROIS.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 237 du 29 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Nicolas HERGOTT, gérant de la société Au moulin des gourmandises – 10 Rue Fernand BRAUDEL – 55100 VERDUN, en vue d'exploiter un système de vidéo-protection dans son établissement,

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Nicolas HERGOTT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures au – 10 Rue Fernand BRAUDEL – 55100 VERDUN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Nicolas HERGOTT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Nicolas HERGOTT, gérant de la société Au moulin des gourmandises et au Maire de VERDUN.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018- 238 du 29 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1299 du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection composé d'une caméra de vidéoprotection intérieure au sein de la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans sa commune par l'installation de deux caméras supplémentaires,

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 5 décembre 2017,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté n° 2017-1299 du 13 juin 2017, les mots « une caméra de vidéoprotection intérieure » sont remplacés par « *trois caméras de vidéoprotection : une caméra intérieure, une caméra extérieure et une caméra de voie publique* ».

Article 2 : A l'article 3 de l'arrêté n° 2017-1299 du 13 juin 2017 les mots « *trente jours* » sont remplacés par « vingt *jours* ».

Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 2017-1299 du 13 juin 2017 demeure sans changement.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 245 du 29 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par Madame Isabelle JOSSELIN, gérante de la pharmacie de la gare – 22 Rue du général De Gaulle – 55000 BAR-LE-DUC, en vue d'exploiter un système de vidéo-protection dans son établissement,

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle JOSSELIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures au – 22 Rue du Général De Gaulle – 55000 BAR-LE-DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Madame Isabelle JOSSELIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Isabelle JOSSELIN, gérante de la pharmacie de la gare et au Maire de BAR-LE-DUC.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 246 du 29 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par Madame Christelle WEBER, gérante du bar PMU la brasserie du cygne – 15 Rue Notre Dame– 55300 SAINT MIHIEL, en vue d'exploiter un système de vidéo-protection dans son établissement,

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle WEBER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection intérieures au - 15 Rue Notre Dame - 55300 SAINT MIHIEL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Madame Christelle WEBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Christelle WEBER, gérante de la pharmacie de la gare et au Maire de SAINT MIHIEL.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 265 du 1er février 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du département de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Jérôme ROBINET ROUSSEL, gérant des sablières de Laimont – lieu dit les harroussards – 55800 REMENNECOURT, en vue d'exploiter un système de vidéo-protection dans son établissement,

Vu l'avis favorable émis le 5 décembre 2017 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Jérôme ROBINET ROUSSEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection extérieures aux Sablières de Laimont – lieu dit les harroussards – 55800 REMENNECOURT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : M. Jérôme ROBINET ROUSSEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jérôme ROBINET ROUSSEL, gérant des sablières de Laimont et au Maire de REMENNECOURT.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative-Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 268 du 1er février 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale de Verdun dans le cadre des opérations liées à la vidéoprotection, cosignée le 9 décembre 2015 par les Maires de Verdun et Haudainville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 22 février 2016 autorisant le Maire d'HAUDAINVILLE à installer un système de vidéoprotection composé de six caméras filmant la voie publique sur le territoire de sa commune,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 5 décembre 2017 à la Préfecture de la Meuse,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le Maire d'HAUDAINVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection filmant la voie publique sur le territoire de la commune d'HAUDAINVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

Article 4 : Le Maire d'HAUDAINVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 22 février 2016 est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Verdun et au Maire d'HAUDAINVILLE.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

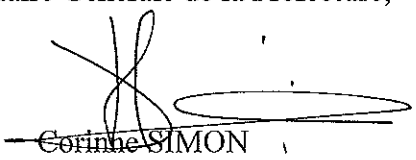

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018 – 267 du 31 janvier 2018

portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et extension d'agrément pour dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, et notamment les articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2516 du 30 novembre 2015 autorisant M. Yves PHÉLIX, gérant de l'École de Formation des Transporteurs (EFT) – 37 Avenue Miribel – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE, à exploiter un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxi à ÉTAIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée le 10 novembre 2017 par l'École de Formation des Transporteurs en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exploiter le centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et l'extension de l'agrément pour dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux de la mairie sis 1 Rue Jean-Baptiste Rouillon à ÉTAIN,

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande et les pièces complémentaires adressées le 10 janvier dernier,

Considérant que M. Yves PHÉLIX remplit les conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'École de Formation des Transporteurs, représentée par M. Yves PHÉLIX, son gérant, est agréée pour dispenser la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux de la mairie sis 1 Rue Jean-Baptiste Rouillon à ÉTAIN.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à afficher dans les locaux de formation de manière lisible :

- le numéro d'agrément de l'établissement, égal à **18-003** ;
- le programme des formations.

Il s'engage également à faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et à informer le public sur les prix qu'il pratique dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 3 : En cas de changements apportés aux éléments fournis pour obtenir l'agrément pendant son exploitation, le préfet devra en être informé par courrier au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 4 : Le responsable du centre de formation établira un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation meusien, mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à la Préfecture de la Meuse – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers pour le 31 mai.

Article 5 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

1° l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2° l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3° l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4° la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5° les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6° la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera demandé au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au maire d'Étain, au Sous-Préfet de Verdun ainsi qu'à M. Yves PHELIX.

Fait à BAR-LE-DUC, le 31 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 306

DU 6 FEVRIER 2018

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M^me^ Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU la demande présentée par message électronique du 14 décembre 2017 par le Directeur régional Grand Est du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans des propriétés privées sises sur le territoire des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON et de les occuper temporairement, afin de procéder, à un diagnostic environnemental et à une évaluation des risques du site du complexe de désobusage de munitions chimiques « Clere et Schwander » ;

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés à la demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

.../...

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon les annexes, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les prélèvements et analyses en profondeur par la réalisation de sondages à la pelle mécanique ;
- les prélèvements et analyses des eaux par l'implantation d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- MUZERAY ;
- VAUDONCOURT ;
- LOISON.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.
L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux agents de la force publique, sous l'autorité de la Préfète de la Meuse, d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) avant et après les travaux.

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du BRGM. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON, à la diligence des maires, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le Directeur régional Grand Est du bureau de recherches géologiques et minières ainsi que les maires des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-préfet de Verdun, à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2018

La Préfète,

Muriel Nguyen

ANNEXE N°1 : LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

SITE	COMMUNE	PARCELLE	Nom et prénom du propriétaire	Nom et prénom de l'exploitant
MUZERAY RAMPONT	MUZERAY	ZK-77	M. Robert Alain Léon	M. Servais Cedric
VAUDONCOURT NOIRE FONTAINE	VAUDONCOURT	ZB-7	M. Collignon Michel	
LOISON	LOISON	ZK-4	M. Leplomb Valery	Mme Leplomb Marie Noelle

À Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,

Muriel Nguyen

ANNEXE N°2 : PARCELLE CONCERNÉE À MUZERAY

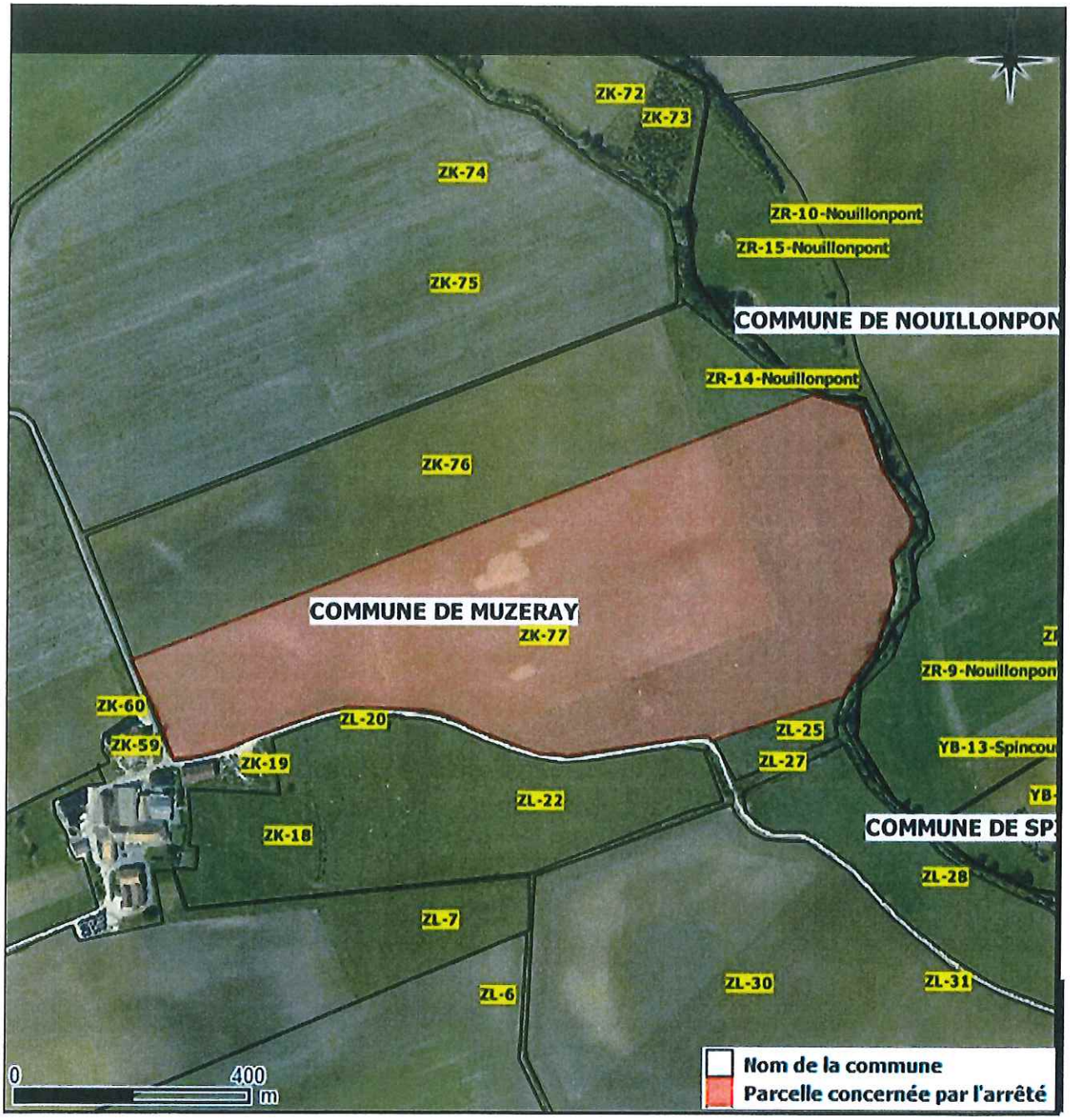

À Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète,

Muriel Nguyen

ANNEXE N°3 : PARCELLE CONCERNÉE À VAUDONCOURT

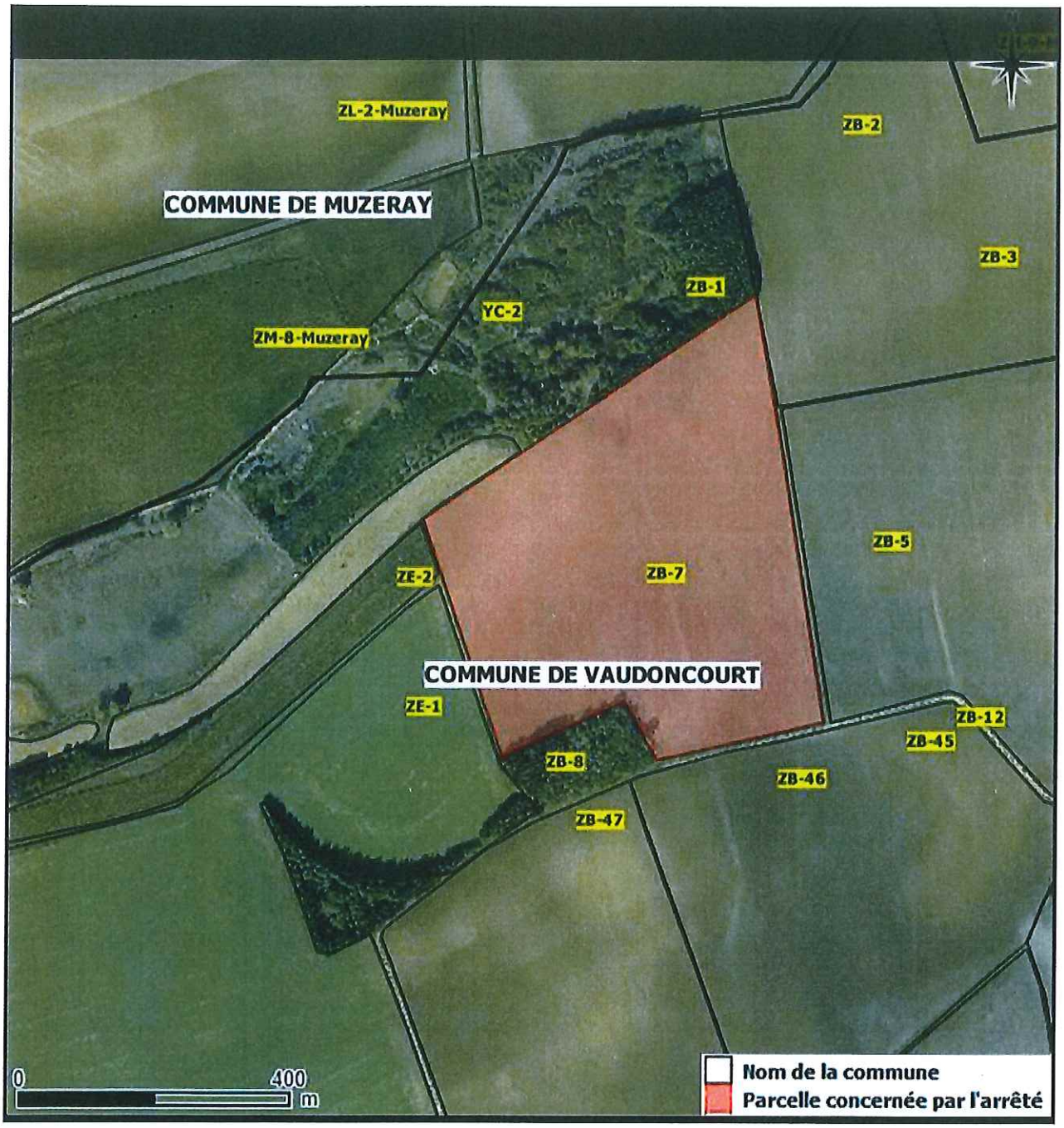

À Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,

Muriel Nguyen

ANNEXE N°4 : PARCELLE CONCERNÉE À LOISON

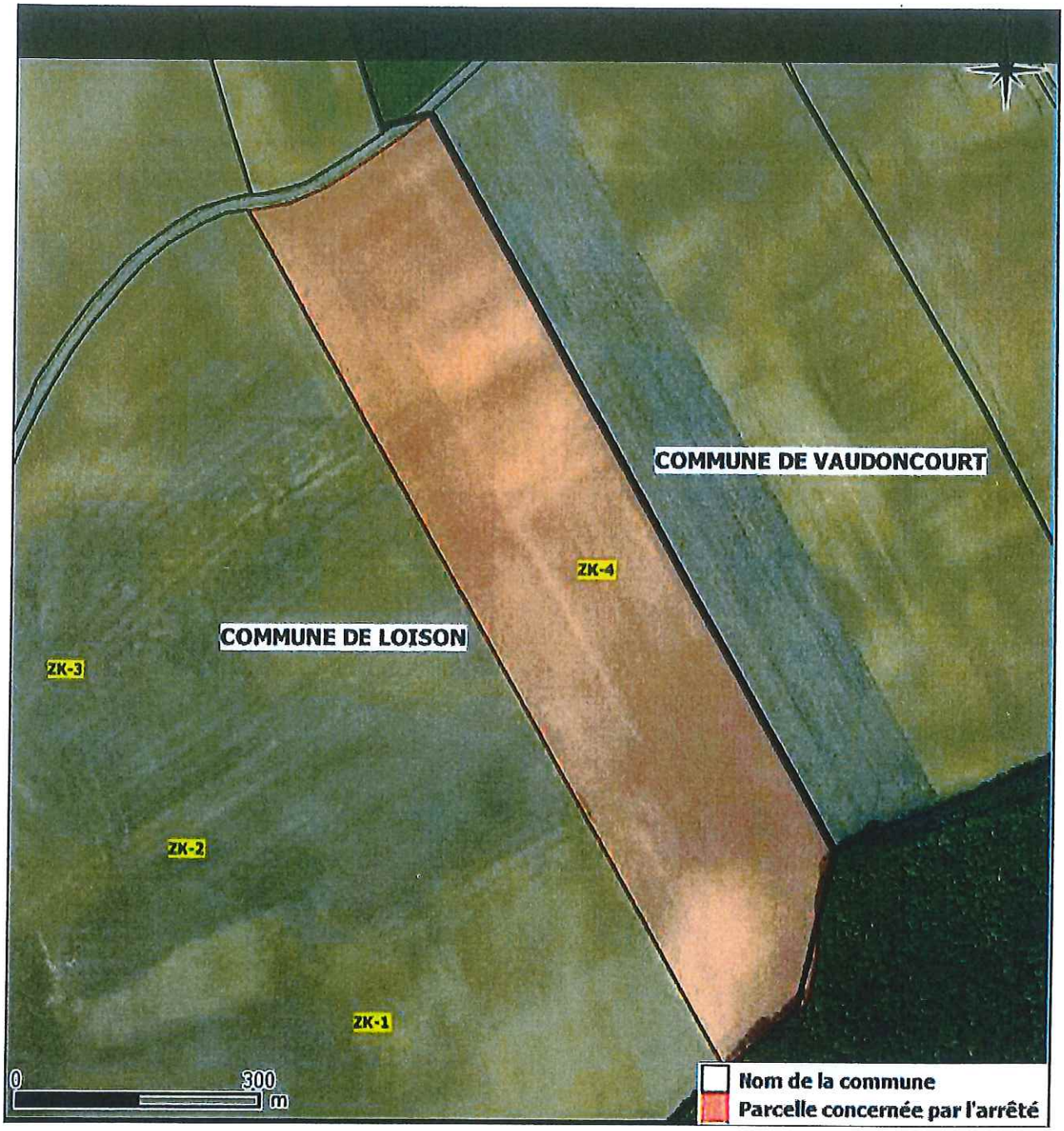

À Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2018
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète,

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2018-6040 du 29 janvier 2018
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse
pour la campagne 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse,

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 29 novembre 2017 relative à la fixation du barème perte des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 17 janvier 2018 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2017 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Classique	Maïs grain	11,00
	Maïs ensilage	2,80 (1)
	Tournesol	30,40
	Tournesol oléique	32,50 (2)
	Soja	33,00
	Sarrasin	45,00
	Pois jaunes alimentaires	22,00
	Pois vert – petits pois	22,00

Culture	Denrées	Euros / quintal
Biologique	Soja	64,00
	Maïs	31,00
	Tournesol	61,00

(1)Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour le maïs ensilage auto-consommé sont majorés de 20 %, sous réserve de production de factures acquittées, plafonnés à la quantité détruite.

(2) Sur justification avec production des factures de semences.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 22 mai 2017 sous le numéro PC 05546317H0004 en mairie de Saint-Mihiel ;

VU le recours exercé par la société par action simplifiée *«S.P.C.L»,* représentée par Me Antony DUTOIT enregistré le 11 octobre 2017 sous le n°3470T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse du 31 août 2017,

concernant le projet porté par la société en nom collectif *«LIDL»,* de création d'un magasin à l'enseigne *«LIDL»* de 1 286 m2 de surface de vente, à Saint-Mihiel ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT (Cabinet LETANG), avocat ;

M. Xavier COCHET, maire de Saint-Mihiel ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier « LIDL » ;

M. Florent GENIN, responsable immobilier « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se situera rue du Docteur Vuillaume, à Saint-Mihiel, sur un terrain constitué de plusieurs parcelles, d'une superficie totale de 10 002 m^2, à 1,3 km environ du centre-ville de Saint-Mihiel ; qu'il consiste en la démolition du magasin à l'enseigne «*LIDL*» existant, d'une surface de vente de 599 m^2, pour reconstruire un autre magasin de la même enseigne d'une surface de vente de 1 286 m^2 ; qu'il contribuera à maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise et aura un impact plutôt positif sur l'animation du centre-ville de Saint-Mihiel ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un parc de stationnement de 120 places dont 108 de type *evergreen* ; que l'augmentation du trafic n'aura que très peu d'incidence sur la sécurité routière ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du bâtiment vont au-delà de ce qu'impose la réglementation thermique RT 2012 en vigueur ; que sur le plan architectural, le projet prévoit le recours à des matériaux de construction traditionnels, pour s'accorder avec l'environnement du site ; que 500 m² de panneaux photovoltaïques représentant une puissance installée de 18,5 kWh/m² seront installés sur la toiture ;

CONSIDERANT que 2 945 m² du terrain d'assiette seront végétalisés et que 54 arbres de haute tige seront plantés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable, au projet porté par la société en nom collectif *«LIDL»*, de création d'un magasin à l'enseigne *«LIDL»* de 1 286 m^2 de surface de vente, à Saint-Mihiel (Meuse).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6018-2018 du 31 JAN. 2018

**autorisant l'installation d'une enseigne « origami »
2 rue des Capucins à Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-8 et L581-18 ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L632-1 et L632-2 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°5894-2017-DDT du 1er septembre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « origami » au 2 rue des Capucins à Commercy déposée le 15 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-122-18-CY01 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et à ce titre soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 31 JAN. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 6033 du 31 JAN. 2018

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de SEPVIGNY

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de La Meuse le 06 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de SEPVIGNY adressé à Monsieur Daniel JACQUES, propriétaire du moulin, le 05 janvier 2018 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée dans un délai de 15 jours à compter du 05 janvier 2018 par Monsieur Daniel JACQUES sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de SEPVIGNY ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de SEPVIGNY est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que l'état de ruine du seuil de prise d'eau ne permet plus d'utiliser la force motrice produite par l'écoulement de la Meuse au Moulin de SEPVIGNY ;

Considérant que l'état constaté de l'ouvrage permet le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de SEPVIGNY est définitivement perdu.

Article 2 : **Remise en état du site**

Sans objet.

Article 3: **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel JACQUES.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie DE SEPVIGNY pendant un délai minimum d'un mois.

<u>Article 5</u> : Exécution

Monsieur Daniel JACQUES,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

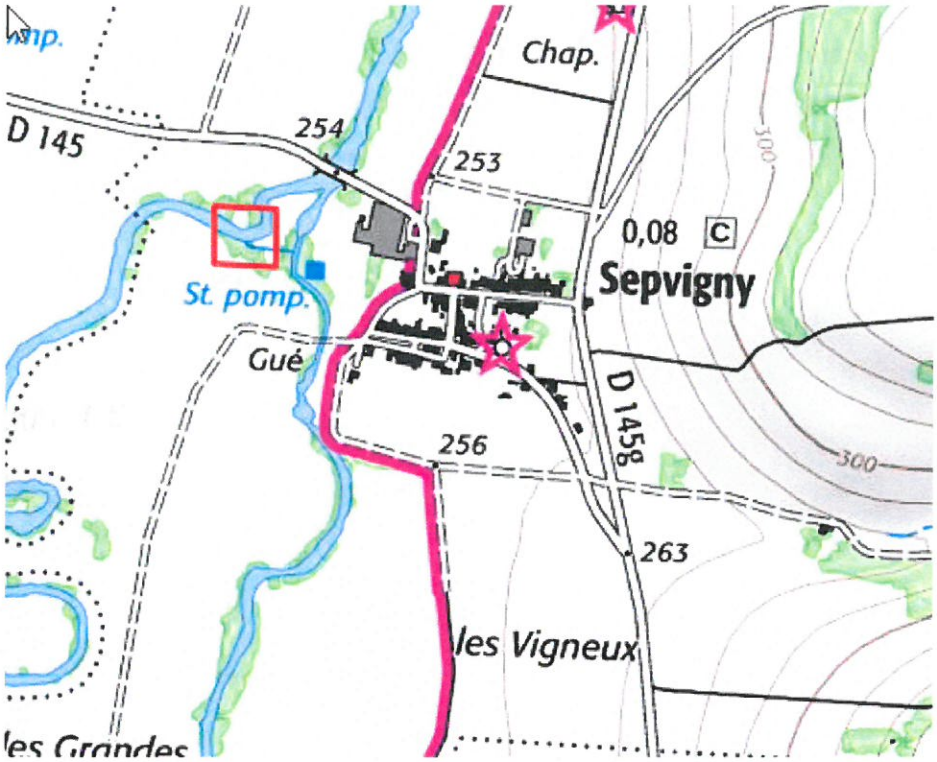

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 6034 du 31 JAN. 2018

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin d'OURCHES SUR MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de La Meuse le 06 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin d'OURCHES SUR MEUSE adressé à Monsieur Gérard BOONE, propriétaire du moulin, le 05 janvier 2018 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée dans un délai de 15 jours à compter du 05 janvier 2018 par Monsieur Gérard BOONE sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin d'OURCHES SUR MEUSE ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin d'OURCHES SUR MEUSE est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que l'état de ruine du seuil de prise d'eau ne permet plus d'utiliser la force motrice produite par l'écoulement de la Meuse au moulin d'OURCHES SUR MEUSE ;

Considérant que l'état constaté de l'ouvrage permet le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les canaux d'amenée et de fuite du moulin permettent l'écoulement de l'eau lors des crues de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au Moulin d'OURCHES SUR MEUSE est définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état du site

Les vannes de décharge du moulin doivent être levées en tout temps.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard BOONE.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie D'OURCHES SUR MEUSE pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : **Exécution**

Monsieur Gérard BOONE,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

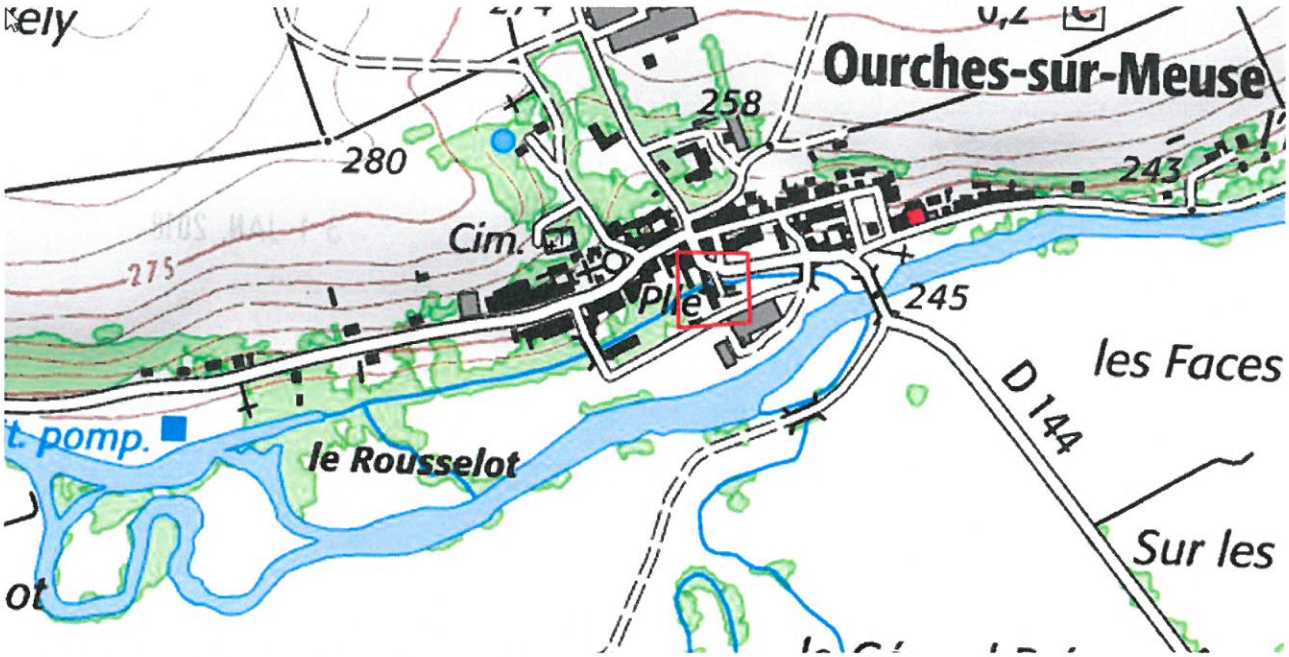

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DDCSPP N° 2018/08 DU - 1 FEV. 2018
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DEFINI PAR L'ARRETE N° 2016-72 DU 3 JUIN 2016

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son livre 1er, titres VII, IX et X,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régons et notamment son article 34,

Vu l'arrêté n° 2016-72 du 3 juin 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du 3 juin 2016,

Vu la démission de Madame Nathalie HENRY-NICOLAS membre titulaire nommé en qualité d'assistante familiale,

Vu la démission de Madame Christelle PORCHON, membre suppléante nommé en qualité d'assistante familiale,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant en qualité d'assistantes familiales,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er sus visé fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

- Membre nommé titulaire en qualité d'assistante familiale :

Mme Nathalie GERARD 5, rue du Quartier – 55100 CHATTANCOURT dont le 1er mandat arrivera à échéance le 1er avril 2019 en remplacement de Madame HENRY-NICOLAS

- Membre nommé suppléant en qualité d'assistante familiale :

Mme Sandrine DEBEAUMOREL 6, rue des Remparts 55100 VERDUN dont le 1er mandat arrivera à échéance le 1er avril 2019 en remplacement de Madame Christelle PORCHON

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 FEV. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judicaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
25-29 boulevard Joffre
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

ARRÊTÉ N° 2018- 288 du 05 FEV. 2018
Portant tarification, au titre de l'exercice 2018, du Centre Éducatif Renforcé
« Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé «Le Boustrophédon» de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé «Le Boustrophédon» ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé «Le Boustrophédon» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association gestionnaire « A.M.S.E.A.A » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la protection judiciaire du Grand EST en date du 11 janvier 2018 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » sis 7 place Saint Michel à Saint-Mihiel sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	**84 030 €**	**895 000 €**
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	**597 501 €**	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	**213 469 €**	
Résultat	Déficit	**0 €**	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**876 498 €**	**895 000 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**18 502 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**	
Résultat	Excédent	**0 €**	

Le prix de journée annuel moyen du Centre Éducatif Renforcé est de : 434,77 euros

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter de janvier 2018,

Le prix de journée du Centre Éducatif Renforcé est fixé à : 434,77 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 05 FEV. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Décision relative à l'autorisation donnée au directeur de L'EPCC pour signer la convention de sites touristiques afin d'obtenir le label « Tourisme-sécurité »

REÇU LE

- 5 FEV. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision de la convention des sites touristiques pour obtention du label « tourisme-sécurité »

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision du Président du Conseil d'Administration de L'EPCC-Mémorial de Verdun-Champ de Bataille de déléguer sa signature au Directeur dans ce dossier.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Décision relative à l'étude Manifesto sur le projet de reconfiguration du Mémorial de Verdun

REÇU LE

- 5 FEV. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le programme proposé par Manifesto pour la reconfiguration du Mémorial de Verdun.

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision du Président du Conseil d'Administration de L'EPCC-Mémorial de Verdun-Champ de Bataille de prendre acte du programme de reconfiguration du Mémorial de Verdun par Manifesto et d'autoriser de Directeur de l'EPCC à lancer la procédure de recrutement du maître d'œuvre.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille